



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN
E

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°13-2015-031

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-03-004 - Arrêté fixant les règles départementales relatives au fauchage et au broyage des terres en jachère des Bouches-du-Rhône et relatif aux zones de protection de semences (6 pages) Page 3

13-2015-12-02-007 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir, et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 10

Direction des territoires et de la mer

13-2015-12-02-008 - Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de la Société Anonyme d'HLM Méditerranée (1 page) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-01-005 - Arrêté relatif à l'état parcellaire du 14 février 2005 sur la commune de Peypin (2 pages) Page 16

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée «ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015 (2 pages) Page 19

13-2015-12-04-002 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015 (2 pages) Page 22

13-2015-12-04-004 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015 (2 pages) Page 25

13-2015-12-04-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation HANDICAP SOLIDARITE année 2016 (2 pages) Page 28

13-2015-12-04-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation MILLENIAL PROJECT année 2016 (2 pages) Page 31

13-2015-12-04-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation SYNERGIE SOLAIRE année 2016 (2 pages) Page 34

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2015-12-04-008 - Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône initialement prévue le 10 décembre 2015 et reportée au 14 décembre 2015. (1 page) Page 37

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-03-004

Arrêté fixant les règles départementales relatives au
fauchage et au broyage des terres en jachère des
Bouches-du-Rhône et relatif aux zones de protection de
semences



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**ARRETE FIXANT LES REGLES DEPARTEMENTALES RELATIVES
AU FAUCHAGE ET AU BROYAGE DES TERRES EN JACHERE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ET RELATIF AUX ZONES DE PROTECTION DE SEMENCES**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône.

- Vu** le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;
- Vu** le règlement (UE) N° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;
- Vu** le règlement délégué (UE) No 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;
- Vu** le règlement délégué (UE) No 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) No 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;
- Vu** le règlement d'exécution (UE) 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2011143-0004 modifié du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre I^{er} et la section 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1994 relatif à la production, au contrôle et à la certification des semences, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 23 mai 2003 ;

Vu la convention-type de multiplication des plantes potagères et florales reconnue par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 10 juin 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature à monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2015-11-05-008 du 5 novembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer :

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Terres en jachère

Les sols nus sont interdits. Le couvert doit être implanté avant le 31 mai de l'année et rester en place jusqu'au 31 août au moins.

Le fauchage, le broyage et le travail superficiel du sol sont interdits du 24 mai au 2 juillet.

Cas dérogatoires

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains

situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En cas de risque pour la santé publique, de risque aggravé d'incendie ou risque de prolifération des adventices suivantes : lampourde (*xanthium*) ; sorgho d'Alep ; (sorghum halepense) ; folle avoine (*avena fatua* et *avena sterilis*) ; chardon (*cirsum arvense*), le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation doit être adressée par l'agriculteur à la DDTM dix jours avant la prévision de fauchage, broyage ou travail superficiel du sol. Dans ces cas, afin d'éviter tout risque d'incendie, les travaux doivent se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant le passage des personnes, de circulation des véhicules, dans les espaces sensibles particulièrement exposés au feu de forêt.

ARTICLE 2 : Zone de protection de semences

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, des périmètres d'isolement sont définis selon les modalités de l'**annexe I**. Les parcelles en jachère ou retirées de la production à l'intérieur de ces périmètres et sur le territoire des communes listées à l'**annexe II** doivent suivre les règles prévues à l'article 10 de l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015.

Les agriculteurs qui déclarent des parcelles en jachère sur le territoire des communes listées à l'**annexe II** devront contrôler le couvert végétal des parcelles en jachère afin d'éviter toute émission de pollen susceptible de nuire aux cultures de semences.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 fixant les règles départementales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres des Bouches-du-Rhône et relatif aux normes locales et zones de protection de semences est abrogé.

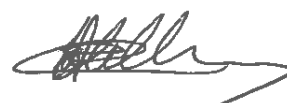
ARTICLE 4 : Exécution

Le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le - 3 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
/ / Le directeur

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer



Anne-Cécile COTILLON

ANNEXE I

PERIODE D'ENTRETIEN ET DISTANCE D'ISOLEMENT POUR LA PRODUCTION DE SEMENCES

Compte tenu des précautions indispensables à la production des semences d'espèces à fécondation croisée, les normes d'isolement applicables, dépendant de l'espèce, sont les suivantes :

- CAROTTE.....	Période du 15.05 au 15.081 500 m
- CHICOREE.....	Période du 01.06 au 31.08500 m
- RADIS.....	Période du 01.04 au 15.07800 m
- CHOU.....	Période du 20.03 au 15.082 000 m
- OIGNON.....	Période du 01.06 au 15.081 500 m
- PERSIL.....	Période du 15.05 au 15.08800 m
- BETTERAVES et POIREES..... (fourragères - potagères et sucrières)	Période du 15.04 au 15.082 000 m
- TOURNESOL.....	Période du 15.06 au 15.08500 m
- COLZA et CRUCIFERE FOURRAGERE	Période du 15.03 au 31.05200 m
- COLZA HYBRIDE.....	Période du 15.03 au 31.05400 m
- LUZERNE.....	Période du 01.05 au 31.08	...de 50 à 200 m (*)
- MAIS.....	Période du 15.06 au 01.09300 m
- TREFLES (de Perse, Violet.....)	Période du 15.05 au 31.08	...de 50 à 200 m (*)
- GRAMINEES FOURRAGERES.....	Période du 01.04 au 31.07	...de 50 à 200 m (*)

(*) Pour ces cultures, la distance d'isolement est fonction de la surface porte-graines en culture.

N.B. : Les normes d'isolement devront être conformes au règlement technique.

ANNEXE II

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHÔNE CONCERNÉES PAR LES PERIMÈTRES DE PROTECTION DE SEMENCES

AIX EN PROVENCE	ARLES
CHARLEVAL	EGUILLES
EYGALIERES	EYRAGUES
FONTVIEILLE	FUVEAU
GARDANNE	JOUQUES
LA ROQUE D'ANTHERON	LAMBESC
LE PARADOU	LE PUY SAINTE REPARADE
MAILLANE	MALLEMORT
MAUSSANE LES ALPILLES	MEYRARGUES
PELISSANNE	PEYNIER
PEYROLLES EN PROVENCE	PUYLOUBIER
ROGNES	ROUSSET
SAINT CANNAT	SAINT CHAMAS
SAINT ETIENNE DU GRES	SAINT MARTIN DE CRAU
SAINT REMY DE PROVENCE	SENAS
TARASCON	TRETS
VENELLES	

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2015-12-02-007

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016 sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau, de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir, et du Domaine de Cossure dans le département des Bouches-du-Rhône.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2016
sur le territoire de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau,
de la Réserve Régionale de la Poitevine-Regarde-Venir,
et du Domaine de Cossure
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015215-101 du 3 août 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral n°2015217-015 du 3 août 2015 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Laurent TATIN, Conservatoire d'Espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} décembre 2015,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Conservatoire d'espaces naturels est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

A la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux Services Départementaux de l'ONCFS.

Article 3 :

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Conservatoire d'espaces naturels, les personnels désignés ci-après sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- M. TATIN Laurent
- M. COSTE Guillaume

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle expirera le 31 décembre 2016 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

Le délai de recours est de 2 mois.

Ce délai court à compter du jour où la présente décision a été publiée au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **02 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,



Le Chef du Service Mer
Eau et Environnement
des Bouches du Rhône
Cyril VANROYE

Direction des territoires et de la mer

13-2015-12-02-008

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital
social de la Société Anonyme d'HLM Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE HABITAT**

Arrêté relatif à l'approbation de l'augmentation du capital social de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Méditerranée

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n°94-1128 modifiant l'article R.331-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;
Vu l'article R.422-1 du code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 22 avril 2015 de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Méditerranée;

Vu le certificat de dépôt de fonds établi le 17 juillet 2015 par la Caisse d'Épargne Ile de France en application des dispositions de l'article 192 de la loi n°66-437 du 24 juillet 1966 codifié à l'article L.225-146 du code de commerce

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé, au titre de la législation sur les organismes d'habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la Société Anonyme d'HLM Immobilière Méditerranée évoquée au Procès-Verbal du Conseil d'Administration tenu le 22 avril 2015, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

« Le capital social de la société est fixé à la somme de 14.104.731€ et divisé en 94.031.540 actions de 0,15€ chacune de nominal, entièrement libérées ».

Article 2 : Monsieur Le Préfet délégué pour l'Egalité des Chances, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés , chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

02 DEC. 2015

Fait à Marseille, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2015-12-01-005

Arrêté relatif à l'état parcellaire du 14 février 2005 sur la
commune de Peypin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES MOYENS
ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
JRD

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code minier, notamment son article 146 ;

Vu la loi n°2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de Charbonnages de France et modifiant le décret n°2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif à l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2004 constituant un acte public à caractère authentique « portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transferts de leurs activités, biens, droits et obligations à Charbonnages de France », ensemble l'acte complémentaire du préfet du département des Bouches-du-Rhône du 14 février 2005 portant état parcellaire ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de l'arrêté susvisé et publié le 16 février 2005, volume 2005 P n°1377 de la Conservation des Hypothèques de Marseille 3 ;

Considérant que cette erreur matérielle est contenue dans le tableau constitutif de l'état parcellaire des immeubles appartenant à l'établissement public industriel et commercial Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transférés à Charbonnages de France ;

A R R E T E:

Article 1^{er}: les biens immobiliers visés par l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté du 24 février 2004 sont ceux du tableau valant état parcellaire pour les communes de Belcodène, Cadolive, Gréasque et Saint Savournin du 14 février 2005.

Article 2 : sur la commune de Peypin, seule la parcelle 5 section AB de 1330 m², lieu-dit « Auberge Neuve Nord » est visée par l'article 1 alinéa 2 de l'arrêté et transférée à Charbonnages de France. Les parcelles 63 (1518m²), 66 (864m²) et 78 (392 m²) section AC, lieu-dit « Château Bas » ne sont pas visées par l'arrêté.

Article 3 : sur la commune de Peypin, seule la parcelle 5 section AB de 1330 m², lieu-dit « Auberge Neuve Nord » est transférée à l'Etat au terme de la liquidation de Charbonnages de France.

Article 4 : le présent arrêté constituant un acte public à caractère authentique est publié au service de la publicité foncière de Marseille 3.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la direction régionale et départementale des finances publiques – division France Domaine – pôle gestion domaniale.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-003

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » sise
à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine
funéraire, du 04/12/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX »
sise à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/513 de la société dénommée « ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX » sise 2, avenue Jean Charcot à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470), dans le domaine funéraire jusqu'au 18 novembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 7 octobre 2015 de M. Alexandre SARRAZIT, gérant sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire de la société susvisée ;

Considérant que M. Alexandre SARRAZIT, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire délivré le 13 novembre 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée «ACCUEIL POMPES FUNEBRES DE CARNOUX» sise 2, avenue Jean Charcot à CARNOUX-EN-PROVENCE (13470) représenté par M. Alexandre SARRAZIT, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/513.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/12/2015
Po/Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-002

Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » exploitée
par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, sise à MARSEILLE (13012)
dans le domaine funéraire, du 04/12/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 portant habilitation sous le n° 14/13/516 de l'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, jusqu'au 16 décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 16 novembre 2015 de M. Nabile SEGHIRI, exploitant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Nabile SEGHIRI, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfaire aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise dénommée « GRAV'EXPRESS » sise Le Clos des Marronniers Bât B3 - Traverse des Marronniers à MARSEILLE (13012) exploitée par M. Nabile SEGHIRI, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/516.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
Po/Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-004

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES
FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA » sous
l'enseigne « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC
POMPES FUNEBRES » sise à AIX-EN-PROVENCE
(13090) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC - LILIANE GRUZZA »
sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES »
sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 04/12/2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 3 août 2015 portant délégation de signature de Mme Anne-Marie ALESSANDRINI, conseiller d'administration de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Directeur de l'Administration Générale ;

Vu la demande reçue le 9 novembre 2015 de Madame Valérie SARRAZIT (née COGNET), gérante, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sis 33, avenue de l'Europe à AIX-EN-PROVENCE (13090), dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE POMPES FUNEBRES DE ROGNAC » sous le nom commercial « ACCUEIL AGENCE FLORIAN LECLERC POMPES FUNEBRES » sis 33, avenue de l'Europe à AIX-EN-PROVENCE (13090) représenté par Mme Valérie SARRAZIT, gérante, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 15/13/536.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 04/12/2015

Pour le Préfet et par délégation
P/o Le Directeur de l'Administration Générale
Signé Christian FENECH

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation HANDICAP
SOLIDARITE année 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « HANDICAP SOLIDARITE »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Michel CAPRON, président du fonds de dotation dénommé «Handicap Solidarité» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Handicap Solidarité» est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2016.

- L'objectif du présent appel à la générosité publique est de promouvoir, organiser et soutenir toute action d'intérêt général en faveur des personnes en situation de handicap mental, sensoriel ou moteur ou en faveur des personnes en difficulté sociale.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- un site internet www.fondshandicapsolidarite.org
- tout moyen de communication adapté (tracts, mails, conférences ...)

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fond de dotation «Handicap Solidarité» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation MILLENIAL
PROJECT année 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « Millenial Project »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par M. Pascal PENICAUD, président du fonds de dotation dénommé «Millenial Project» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Millenial Project» est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la réalisation de toute initiative dans le domaine de la création artistique et culturelle participative.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- un site internet www.lemonument.org
- des plaquettes d'information diffusées dans des lieux fréquentés par le public

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le président du fond de dotation «Millennial Project» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2015-12-04-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la
générosité publique pour le fonds de dotation SYNERGIE
SOLAIRE année 2016

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE**

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
pour le fonds de dotation « Synergie Solaire »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif au fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande présentée par Mme Hélène DEMAEGDT présidente du fonds de dotation dénommé «Synergie Solaire» ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé «Synergie Solaire» est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant du 24 novembre 2015 au 23 novembre 2016.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- l'élargissement du nombre de projets humanitaires aidés.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- un site internet www.synergiesolaire.org
- des plaquettes d'information diffusées dans des lieux fréquentés par le public

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la présidente du fond de dotation «Synergie Solaire» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, accessible sur le site internet de la préfecture, et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2015-12-04-008

Commission départementale d'aménagement commercial
des Bouches-du-Rhône initialement prévue le 10 décembre
2015 et reportée au 14 décembre 2015.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau du Contrôle de Légalité
Section du suivi des actes
et aménagement commercial

ORDRE DU JOUR

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DES BOUCHES-DU-RHONE INITIALEMENT PREVUE LE JEUDI 10 DECEMBRE 2015 EST
REPORTEE AU LUNDI 14 DECEMBRE 2015 - SALLE 205 (2ÈME ETAGE)**

14H30 : Dossier CDAC/15-15 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0104 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 5 805,80 m² sis ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération se traduira par la construction d'un premier lot « D » comprenant 8 magasins appartenant au secteur 2 (1319.6 m², 490 m², 440 m², 493.5 m², 525.6 m², 623.4 m², 800.2 m², 1113.5 m²).

15H00 : Dossier CDAC/15-16 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0105 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lot D) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un deuxième lot « G » d'une surface totale de vente de 4128 m² comprenant 5 magasins appartenant au secteur 2 (501 m², 450 m², 1083 m², 1034 m², 1060 m²).

15H30 : Dossier CDAC/15-17 : Demande d'avis sur le permis de construire n°PC 013 047 15 G0106 valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SCI ISTROPOLIS, en qualité de futur propriétaire et promoteur, en vue de l'extension de l'ensemble commercial (lots D et G) situé au sein de la ZAC du Tubé Centre, avenue Clément Ader 13800 ISTRES. Cette opération consiste en la construction d'un troisième lot « H » d'une surface totale de vente de 3169 m² comprenant 2 magasins appartenant au secteur 2 (1807 m², 1362 m²).

Marseille, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Signé Jérôme GUERREAU

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06 - Téléphone 04.84.35.40.00